

---

---

PROCÈS - VERBAL  
ET PROTESTATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE  
DE  
L'ORDRE LE PLUS NOMBREUX  
DU ROYAUME.



AU moment où la France entière rétentit des cris de liberté, de constitution & de patriotisme, où tous les Ordres défendent leurs droits respectifs, & où la moindre corporation soumet ses intérêts au tribunal de l'opinion; l'Ordre le plus nombreux du royaume ne restera pas dans un silence auquel son respect pour le Souverain l'a forcé jusqu'ici. Condamné, par une omission arbitraire, à l'inaction la plus humiliante, il est de son devoir de réclamer contre l'atteinte portée à ses droits & libertés, avec d'autant plus de raison qu'il réunit en lui seul tout ce que l'État a de plus respectable & de plus puissant. Exemple bien frappant de l'égalité; il assimile le patricien glorieux à l'obscur plébeïen, le riche au



Sur ce , M. le Président s'étant précipitamment levé , a fait la réponse suivante.

M O N S I E U R ,

» L'Assemblée générale des C. du Royaume ,  
 » reçoit avec la plus vive sensibilité les marques de  
 » confiance & d'union de Messieurs les C. de l'île  
 » de S. Domingue ; elle attend avec impatience les  
 » Députés que vous nous annoncez , pour co-opérer  
 » avec nous au soutien de nos droits communs ».

M. le marquis de G. d'Ar. s'est ensuite retiré , reconduit par deux de Messieurs , qui l'avoient introduit.

Un membre s'étant levé a dit , qu'à l'instant il venoit d'appercevoir un inconnu dans l'Assemblée , lequel par son costume annonçoit qu'il n'étoit point membre de l'Ordre , & qu'en conséquence , il demandoit son expulsion. Sur ce , M. le Président ayant nommé deux de Messieurs pour en faire la recherche , il a été prouvé que ledit inconnu étoit M. l'abbé de Larainye , lequel interpellé de dire la raison par laquelle il s'étoit introduit dans l'Assemblée , a répondu que les services importans qu'il avoit rendus à différens membres de l'Assemblée , & particulièrement à Messieurs de le Jay... , le marqs. de Sim... , marqs. de Mirab. , &c. lui avoit fait présumer qu'il pouvoit être présent à ladite Assemblée , sans être soupçonné d'aucune mauvaise intention , & qu'il avoit profité du moment d'effervescence & d'enthousiasme , qu'entraînoit toujours l'éloquence de M.



le marquis de G.. D., pour s'y gliffer, & avoir le plaisir de l'entendre.

Sur ce, plusieurs membres s'étant levés, ont déclaré que sous aucun prétexte M. l'abbé de la Reyn ne pouvoit plus long-temps se trouver parmi eux, & qu'il étoit libre d'entendre M. le marquis de G.. D. par-tout ailleurs : & il a été poliment éconduit.

M. le Président ayant proposé de nouveau de soumettre au jugement de l'Assemblée les articles du cahier, & la proposition ayant été unanimement accueillie, M. le Secrétaire en a fait la lecture en ces termes.

L'Assemblée générale des C., du Royaume, seante dans la plaine des Sablons, proteste formellement contre les lettres de convocation & réglemens postérieurs, pour les Etats-Généraux; en ce que lesdits réglemens blessent ses privilèges & ses droits, par une omission arbitraire & humiliante, comme Ordre prééminent dans l'Etat. Nonobstant ladite lésion & la protestation qu'elle y oppose, guidée par le desir constant & unanime de concourir au bien général, & dans la confiance que l'Assemblée Nationale approuvera sa démarche, elle déclare vouloir s'occuper de la nomination de ses Représentans aux Etats-Généraux, pour soutenir ses droits & privilèges, & former les demandes qui suivent.

#### ARTICLE PREMIER.

Que l'Ordre jouira, ainsi qu'il a toujours fait, de la prérogative de recevoir & admettre tous ceux que



les circonstances auront appelés, soit de bonne grâce, ou par des dispositions, forcées ne voulant point d'aucune manière connoître les cas qui auront donné lieu à l'incorporation, ni accorder, sous quelque prétexte que ce soit, aucune exemption.

## I I.

Qu'une fois enrôlé, il ne sera plus possible, non-seulement de se soustraire aux qualités & fonctions de C.; mais qu'il sera très-expressément défendu, dans le cas de mécontentement, de l'exprimer publiquement.

## I I I.

Que les reprèsailles & douces vengeances déjà permises par l'usage, seront autorisées par la loi.

## I V.

Que les Tribunaux seront fermés à ces maris mécontents, qui viennent étaler leur honte dans le sanctuaire de la Justice, où l'on voit le sexe se montrer avec une curiosité avide; témoin contemplateur de l'indécence, encourager l'éloquence d'un plaidoyer qui, à chaque développement de fait, ne présente que vice, que corruption, & où les défenseurs habiles, pour donner de la célébrité à de pareilles causes, les assimilent aux affaires du Gouvernement; & tout cela pour dire à l'Europe entière que le mécontent est las d'être C...!



V.

Que la loi prononçant les séparations scandaleuses , fera abrogée.

V I.

Que le divorce fera établi , non pour favoriser l'inconstance des femmes & le libertinage des hommes , mais seulement pour ceux ou celles qui , ayant épuisé toutes les ressources de la patience envers une femme affichée , ou un époux dépravé , ne pourront plus supporter le poids de leurs chaînes.

V I I.

Il fera sévèrement procédé , avec peines afflictives & publiquement , contre ces maris vils ,

Qui , mettant à profit un salutaire affront ,  
Lèvent à petit bruit un impôt sur leur front.

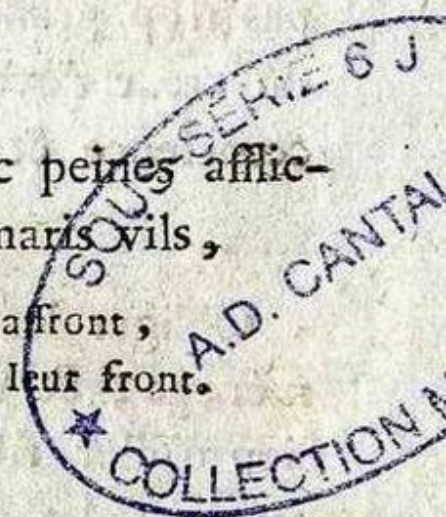
V I I I.

Demander la permission de les dénoncer à l'animadversion publique , par une liste particulière à laquelle les Commissaires nommés s'occupent.

I X.

Que pour rendre les femmes moins capricieuses , vaporeuses , quineuses , paresseuses , dispendieuses , orgueilleuses & impérieuses , &c. &c ;

Et pour encourager les filles à la sagesse , & leur inspirer de bonne heure le desir de plaire par les qualités morales , on abolira l'usage de doter.





## X.

Il sera établi une caisse nationale pour pourvoir à la subsistance des filles que la nature a traitées en marâtres , à qui elle a ôté un œil , ou donné une boffe , dans le cas de nécessité , jusqu'à leur mariage seulement.

## X I.

Les garçons , à l'âge de vingt-deux ans , & les filles , à celui de vingt , pourront s'unir sans consentement de parens , toutes les fois qu'il n'y aura pas trop grande disproportion de rang ; la liberté du cœur devant être aussi respectée que celle de la conscience & de la pensée.

## X I I.

Obliger les femmes à s'occuper du soin de leur ménage , & de l'éducation de leurs enfans , au lieu d'aller risquer leur honneur sur l'as de pique ou le valet de carreau , & d'aller en petite loge à l'opéra.

## X I I I.

Que l'état de mère soit respecté au plus haut degré , même dans celle qui ne devra ce titre qu'à l'amour ; que la société la prenant sous sa sauvegarde , elle puisse , sans honte , allaiter elle-même son enfant.

## X I V.

Défendre expressément à toutes femme , fille ou veuve , ayant sa subsistance assurée , de tirer



parti de ses charmes , se faire entretenir publiquement ou secrètement ; parce qu'il faut que tout le monde vive , & que c'est ôter le pain aux courtisannes , chez qui seulement on peut tolérer cet abus.

## X V.

Toute femme bel-esprit , s'érigeant en auteur , fera condamnée par la société à retourner à son aiguille , ou à son filet ; parce que l'expérience a prouvé que ce qu'elles acquéroient du côté des connoissances , elles le perdoient du côté de la chasteté , & que se croyant au-dessus du préjugé , elles bravoient le scandale par principes.

## X V I.

Abroger le titre de dame accordé aux chanoinesses , vu qu'elles se croient permis d'en remplir les fonctions : qu'il leur soit enjoint de se contenter désormais de celui de demoiselle , qui leur rappellera les sentimens de pudeur dont elles se sont si souvent écartées.

## X V I I.

Demander que tous les célibataires , d'obligation ou volontairement , soient tenus de se marier ; attendu que c'est en particulier à eux que l'Ordre des C. . . . doit son existence , qu'il est plus que temps qu'il pût leur en témoigner sa reconnoissance.

## X V I I I.

Que le proverbe injuste & si connu de *Combattu & content* , se a proscriit à jamais ; attendu que



ceux de l'Ordre qui se sont trouvés dans le premier cas , malgré toute la bonhomie possible , ne peuvent pas décemment être dans le second. Toute personne qui , ne se contentant pas d'avoir coopéré à la première œuvre , en fera venu à des paroles malhonnêtes , ou à des voies de fait envers un C... , fera exemplairement punie.

## X I X.

Que les lettres de cachet, dont on s'est servi si souvent envers les membres de l'Ordre qui se sont montrés trop récalcitrans , soient entièrement abolies , & leur nom éteint à jamais.

## X X.

Qu'il soit mis un frein au luxe immodéré des femmes, par la raison que le titre de C.. n'est pas une obligation pour se ruiner.

A l'instant il a été annoncé que Mesdames la comtesse de Buff. , la comtesse de Mirab. , & le Br. de l'Académie de peinture , desiroient entrer dans l'Assemblée pour affaire importante. Quatre membres ayant été députés pour les recevoir , elles ont été introduites ; & ayant pris place au milieu de l'Assemblée , Madame le Br. portant la parole , a déclaré que leurs maris respectifs n'étoient point compétens dans la présente Assemblée , qu'ils n'avoient nullement les qualités requises pour y être admis , offrant les preuves convaincantes , si , nonobstant leur déclaration , elles étoient jugées nécessaires par l'Assemblée ; requérant en conséquence , être ordonné de



suivie par MM. les Présidens, que lesdits membres dénoncés ne seroient point compris dans le nombre des présens, & qu'ils seroient obligés de se retirer.

Sur quoi M. le Br. ayant demandé la parole, a requis que l'Assemblée ne fit aucun cas de l'avancé susdit, étant faux & controuvé que l'opposition formée ne pouvoit d'aucune maniere avoir la plus petite influence, tant qu'elle ne seroit soutenue que par des personnes suspectes de fait, & que la forme n'admet point; se déclarant suffisamment constitué en qualité, par authenticité publique, & vouloir faire nombre parmi les présens de l'Assemblée; requérant, au surplus, être ordonné auxdites Dames de se retirer, attendu que ce n'étoit point le moment d'écouter des observations aussi absurdes qu'injustes.

La motion mise en délibération, il a été arrêté à l'unanimité des suffrages, que lesdites Dames seroient priées de se retirer, & que les membres accusés continueroient d'être présens à l'Assemblée, jusqu'à ce qu'il conste par preuves non équivoques de l'incompétence sus-mentionnée; & en effet, lesdites Dames se sont retirées, en faisant éclater leur mécontentement.

Un autre membre s'étant levé, a dit qu'il insistoit à ce qu'à l'avenir aucune députation sur pareil sujet ne fût reçue, attendu qu'on verroit bientôt toutes les moitiés de *Messieurs*, venir, l'une après l'autre, faire de semblables réclamations, & porter le trouble & la discorde parmi l'honorable Assemblée,

Lecture faite du susdit cahier, Messieurs les assem-